

VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1116

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES RELATIFS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET D'ÉTUDES PORTANT SUR DES ÉQUIPEMENTS DE LOISIR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 5 avril 2017 Adopté le 19 avril 2017 En vigueur le 10 juillet 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la réalisation de travaux et d'études portant sur des équipements de loisir relevant de la compétence d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense de 75 000 \$ pour les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1116

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES RELATIFS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET D'ÉTUDES PORTANT SUR DES ÉQUIPEMENTS DE LOISIR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis aux fins de la réalisation de travaux et d'études portant sur des équipements de loisir relevant de la compétence d'agglomération est ordonné et une dépense de 75 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- **2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

- **3.** Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- **4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- **5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- **6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I (article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES AUX FINS DE LA PÉRENNITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIR D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

1. Il s'agit d'octroyer des mandats de services professionnels et techniques aux fins de la réalisation d'études, d'expertises, de plans et devis et d'estimés requis afin d'assurer la pérennité et le développement des équipements de loisir relevant de la compétence d'agglomération.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût des services professionnels et techniques décrits à l'article 1 s'élève à la somme de 75 000 \$.

Steve Briand, conseiller Service des loisirs et des sports	

TOTAL:

75 000 \$

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la réalisation de travaux et d'études portant sur des équipements de loisir relevant de la compétence d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense de 75 000 \$ pour les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.